[redacted]

Lettre Circulaire N° 001 /CAB/PM DU 04 JAN. 2006
relative à la défense de l'Etat en justice.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

A Mesdames et Messieurs :

- Le Vice-Premier Ministre,
- les Ministres d'Etat,
- les Ministres.

Mon attention a été attirée sur le fait que la plupart des recours contentieux impliquant l'Etat au niveau de la Chambre Administrative de la Cour Suprême, sont jugés en l'absence de représentants des départements ministériels, entraînant de ce fait de fréquentes condamnations par défaut de celui-ci.

Ces condamnations ont pour conséquence, d'une part, la dégradation de l'image de l'Administration qui apparaît ainsi auprès de l'opinion publique comme étant peu soucieuse du respect de la légalité et, d'autre part, d'obérer le Trésor Public à travers le paiement par l'Etat, de lourds dommages et intérêts.

Or, les textes organiques des différents départements ministériels ont institué , sous forme de Division ou de Direction, suivant le cas, des structures juridiques chargées notamment d'assurer la défense des intérêts de l'Etat en justice lorsque celui-ci est partie dans une affaire.

Par ailleurs, en application des dispositions pertinentes de la loi n° 75/17 du 08 décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative, la haute juridiction a toujours veillé à informer les Chefs de département ministériel des recours introduits à l'encontre des administrations dont ils ont la charge afin que ceux-ci puissent désigner le ou les personne (s) devant assurer la défense des intérêts de l'Etat, dans les délais impartis.

Mais cette procédure s'est régulièrement heurtée à l'indifférence, voire à une négligence pour le moins inadmissibles.

Aussi, afin de mettre un terme à une telle attitude, je vous demande de veiller à ce que les structures juridiques chargées, entre autres, de la défense de l'Etat en justice, puissent dorénavant fonctionner de façon optimale. Ce qui implique la revalorisation de la fonction contentieuse au sein de vos départements ministériels.

La revalorisation en question requiert la mise à la disposition des structures concernées des moyens humains et matériels adéquats, et la désignation en leur sein de juristes chevronnés.

Vous veillerez en outre à suivre avec toute l'attention requise les procès dans lesquels vos départements ministériels sont impliqués, afin que cessent les condamnations par défaut de l'Etat.

Enfin, je vous invite à m'adresser désormais un compte-rendu au terme de chaque procédure contentieuse impliquant vos départements ministériels respectifs.

J'attache du prix au respect scrupuleux et à l'application effective des prescriptions contenues dans la présente lettre-circulaire./-

Yaoundé, le 04 JAN. 2006

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

INONI Ephraim